

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté de Promulgation n° 148 promulguant à la Côte Française des Somalis et Dépendances.

n° 148

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
23 février 1945

Numéro JO
n° 8 du 01/08/1945

Date du numéro
1 août 1945

VISAS

Vul'ordonnance organique du 13 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vul'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité Français de la Libération nationale

Vul'ordonnance du 17 septembre 1943 portant constitution d'une Assemblée consultative provisoire, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée

Vul'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération

Vul'ordonnance du 3 juin 1944 substituant au nom du Comité français de la Libération nationale celui de Gouvernement provisoire de la République française

Vule décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 81, 264 et 266

Vule télégramme n 597 AE FI du 16 décembre 1944 par lequel le département des colonies a autorisé le prélèvement sur la caisse de réserve d'une somme de 1.350.000 francs sous forme d'ouverture de crédits supplémentaires au chapitre des dettes exigibles du budget local, en vue du règlement de l'annuité de remboursement des prestations allemandes et de la garantie de l'emprunt de la Compagnie impériale du Chemin de fer franco-éthiopien, afférant à l'exercice 1945

Vul'arrêté du 21 décembre 1944 rendant provisoirement exécutoire le budget local de l'exercice 1945

Sur la proposition du chef de bureau des Finances

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 février 1945 ; Sous réserve de la ratification par décret,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1 er. — Il est ordonné : 1° un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve du service local, d'une somme d'un million trois cent cinquante mille francs (1.350.000 frs) ; 2° la prise en recette de cette somme au titre du

chapitre 5 du budget local de l'exercice 1945. Art. 2. — Il est ouvert un crédit supplémentaire correspondant d'un million trois cent cinquante mille francs (1.350.000 frs) à la section des dépenses ordinaires,

chapitre 1er,

article 3

dépenses des exercices clos du budget local de l'exercice 1945. Art. 3. — Le chef du bureau des Finances et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera provisoirement inséré au Journal Officiel de la colonie, publié ou communiqué partout où besoin sera.

J. CHALVET.